

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

AUTORISANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE

N° : 220415

DATE D'AFFICHAGE : 12 AVR. 2022

LE MAIRE DE BEAULIEU SUR MER,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 22 mars 2022, par la **SARL GHL représentée par Hervé GOTTHILF** demeurant 8 rue des Boers Nice (06100), enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601122S0018** et consistant en le remplacement de l'enseigne parallèle du restaurant « **Le Petit Darkoum** » sur un terrain sis 18 Bd Maréchal Leclerc,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,

Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,

Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,

Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,

Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,

Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Vu la délibération n°8.5 du conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation du RLPm,

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 07/04/2022,

Considérant que le projet appelle des observations d'un point de vue architectural et règlementaire afin de maintenir la qualité architecturale du patrimoine bâti.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

ARTICLE 2 : La hauteur de l'enseigne sera limitée à 50cm.

Le fond de l'enseigne sera de la couleur des volets de l'immeuble.

ARTICLE 3 : L'enseigne sera implantée sous la corniche existante marquant le niveau du plancher bas du 1^{er} étage.

ARTICLE 4 : Aucun affichage/panneau sur la façade. Au besoin, les menus et horaires seront affichés au moyen de la vitrophanie.

Beaulieu-sur-mer, le 12 AVR. 2022



Le Maire,
Roger ROUX



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

06310